Jugement commercial

DOSSIER N° : 131/16 RC : 421/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 90C DU JEUDI 27 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 JUIN 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 10 mois 18 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine Odette - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur HARIJAONA Arija
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société No Comment ayant son siège social au lot IBG 124 A Villa le Brabant Antsahavola Antananarivo ayant pour conseil Me Eric Rafidison, Avocat à la Cour, exerçant au lot IPB 79 Ter Bemasoandro Itasoy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société Caméléon 21 rue Dr Villette Isoraka Antananarivo, ayant pour conseil Mes Raharifidy, Avocat à la Cour, exerçant au 15 rue Ratsimilaho Antaninarenina Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Eric Rafidison, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Mes Raharifidy, Avocat à la Cour,pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 31/03/2016, à la requête de la société NO COMMENT représentée par sieur Michael LANDRIU, Directeur Général, siégeant au lot IBG 124-A Villa le Brabant Antsahavola Antananarivo 101,une assignation a été donnée à la société CAMELEON Sarl, 21 rue Dr Villette Isoraka Antananarivo, représentée par dame Bénédicte HOAREAU pour s'entendre :

- Condamner la requise au paiement de la somme de 1.106.400 Ariary en principal outre les frais à venir ;
- Laisser les frais à la charge de la requise.

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, la société NO COMMENT expose que :

En date du 09/01/2015, la société CAMELEON SARL a signé un acte dit « CONDITIONS GENERALES DE VENTE », précédé d'une mention manuscrite « LU ET APPROUVE » auprès de l'exposante ;

Pour éviter tout litige éventuel, des clauses ont été précisées telles que l'annulation du contrat et sa durée ;

Le 04/01/2016, la société CAMELEON a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exposante dont l'objet est la rupture de contrat d'insertion publicitaire « facture boussole impayé » alors que celle-ci est débitrice de 806.400 Ariary représentant le montant de factures impayés mois de janvier et février 2016 vis-à-vis de la société NO COMMENT ;

La requérante a déjà mis en demeure la requise deux fois mais le second pli a été retourné à l'envoyeur malgré l'avis d'arrivée par la poste ;

Que toutes les démarches à l'amiable pour obtenir la somme de 1.106.400 Ariary représentant les factures impayés et les couts des deux exploits d'huissier ont été épuisées et la débitrice est de mauvaise foi manifeste.

Pour raffermir ses dires, la société NO COMMENT produit les photocopies de :

- Conditions générales de vente sans cachet CAMELEON SARL;
- Ordre d'insertion daté du 08/01/2015 ;
- Rupture de contrat d'insertion publicitaire du 04/01/2016 ;
- Réponse au courrier du 04/01/2016 ;
- Réponse au courrier du 12/01/2016 ;
- Exploit d'huissier comportant remise de lettre du 24/02/2016 ;
- Réponse au courrier du 28/01/2016 ;
- Facture frais d'huissier ;
- Enveloppe recommandée ;
- Accusé de réception;

Procès-verbal de présentation à personne de l'original du contrat d'insertion publicitaire du 09 janvier 2015 avec sommation de payer des factures impayées ;

En réplique, la société CAMELEON SARL, ayant pour conseil maitres RAHARIFIDY, Avocats au barreau de Madagascar fait invoquer que :

Par la lettre du 04/01/2016, la société CAMELEON SARL, exploitant du restaurant « La Boussole Art Café », a notifié à la société NO COMMENT son intention d'arrêter toute insertion publicitaire dans le magazine no comment, qu'elle respecterait le préavis de 1 mois, prévu à cet effet ;

Par la même lettre, la société CAMELEON SARL tenait à préciser que les agissements et menaces du gérant de la société NO COMMENT sont qualifiables d'agissements de voyou, ayant entrainé la rupture du contrat, et qu'aucun visuel no comment ne sera plus présent dans son établissement ;

En réponse, la société NO COMMENT réplique deux factures d'un montant de 912.525 Ariary TTC seront présentées à la concluante en application du point 2 du contrat d'insertion en précisant aussi que le contrat est d'une durée prévue avec tacite reconduction ;

La société NO COMMENT n'a pas présenté l'original du contrat remis à la concluante qui est une copie certifiée conforme à l'original, sans cachet de la société CAMELEON SARL et la concluante a contesté la validité de cette copie puisqu'elle n'est pas conforme à celle qui est en sa possession ;

Les deux contrats produits au dossier par la société requérante comporte plus de clauses et des ratures et ne présente pas le cachet de la société CAMELEON SARL, mettant en doute l'authenticité de la signature de la gérante et par là sa validité ;

Le montant réclamé par la société NO COMMENT est sans aucun fondement et injustifié car elle réclame actuellement la somme de 806.400 Ariary pour factures impayés et ce avec des prétendus ordre d'insertion pour un paiement de 403.200 Ariary à chaque parution et que la concluante conteste ce document car l'ordre n'est pas apposé du cachet de la concluante ;

La facture présentée mensuellement par la société NO COMMENT est d'un montant de 25.000 Ariary, justifiées par les correspondances et factures envoyées à la concluante ;

Suivant les conditions de parution stipulées par le contrat, en cas de changement, l'annonceur devra annuler sa réservation d'emplacement au plus tard le 1er du mois précédent la parution mais dans la mesure où le 1er janvier 2016 est un jour férié, le 2 et3 janvier étaient un samedi et dimanche, le premier jour ouvrable où la concluante pouvait signifier sa demande d'annulation d'insertion est le 4 janvier 2016 ;

Par ailleurs, la société NO COMMENT n'a effectué aucune insertion publicitaire du restaurant LA BOUSSOLE appartenant à la concluante dans sa parution du mois de février 2016 ;

La société NO COMMENT réclame les frais d'huissier en vertu d'une clause du contrat qui l'autorise à réclamer les frais engagés en cas de recouvrement alors que la concluante tient à faire remarquer que cette prétendue clause 4d n'est pas présente dans le contrat en sa possession mais que la société requérante a inséré unilatéralement dans son contrat ;

A titre reconventionnel, les agissements de la société NO COMMENT, réclamant injustement des sommes d'argent à la concluante par le biais d'un contrat modifié unilatéralement sans le consentement de cette dernière, de plus en prétendant qu'elle l'a signé et accusant la concluante, par pure mauvaise foi de faire une fausse déclaration de facture, constituent incontestablement un véritable harcèlement moral pour celle-ci, ainsi qu'une mauvaise publicité pour sa clientèle, des préjudices dont la concluante demande réparation ;

Elle sollicite au tribunal de :

- Dire et juger que le contrat en date du 09/01/2015, portant signature et cachet de la société CAMELEON SARL, est celui valable et régit les parties ;
- Déclarer que le montant exact de chaque parution mensuelle est de 25.000 Ariary ;
- Déclarer que la demande de remboursement des frais d'huissier n'a pas lieu d'être, le cas échéant, est inopposable à la société CAMELEON SARL ;
- Dire et juger que le montant de la créance de la société NO COMMENT est de 25.000 Ariary ;
- Recevoir la demande reconventionnelle de la société CAMELEON SARL et la déclarer fondée ;
- Condamner en conséquence, la société NO COMMENT au paiement de la somme de 10.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la requérante aux entiers frais et dépens dont distraction au profit de Maitres RAHARIFIDY, Avocat aux offres de droit.

La société CAMELEON SARL verse les photocopies de :

- Rupture de contrat d'insertion publicitaire ;
- 03 envois de recommandé ;
- Réclamation sur contrat no comment ;
- Conditions générales de vente sans cachet CAMELEON SARL;
- Ordre d'insertion ;
- Conditions générales de vente avec cachet CAMELEON SARL ;
- 05 factures ;
- Réponse au courrier du 06/01/2016 ;
- Demande de documents ;
- 02 mails ;
- Une page du magazine comportant la publicité ;
- Bon de retour ;
- Lettre de la société NO COMMENT du06/01/2016 ;

Dans ses conclusions subséquentes, la société NO COMMENT invoque que :

Le montant d'une parution est celui qu'indique l'ordre d'insertion qui est de 403.200 Ariary par mois et non 25.000 Ariary comme insiste la société requise ;

En effet, si tel est réellement le cas, la concluante aurait tout simplement du mettre ce montant dans l'ordre d'insertion ;

Du côté de la requérante, c'est le montant dans l'ordre d'insertion qui est déclaré au fisc et cette fraude ne profite que la société CAMELEON SARL.

Elle demande additionnellement de condamner la société CAMELEON SARL de payer en outre la somme de 403.200 Ariary à titre de frais de parution du mois de décembre 2015 et la même somme à titre de préavis mois de mars et la somme de 20.750.900 Ariry à titre remboursement des remises accordées et enfin de rejeter la demande reconventionnelle.

En réponse, la société CAMELEON SARL fait valoir que :

NO COMMENT persiste à affirmer le montant de chaque parution est de 403.200 Ariary sans apporter d'explication ni réplique concernant les factures d'un montant de 25.000 Ariary qu'elle a remises mensuellement ;

Du point de vue juridique, cet ordre est établi bien antérieurement aux factures de 25.000 Ariary consenties et acceptées par les deux parties. Que ce nouveau montant annule tacitement toutes les mentions dudit ordre ;

En vertu du contrat d'insertion paragraphe C alinéas 3 et 4 : la réclamation des remises accordées ne peut s'effectuer qu'en cas de non-paiement ou en cas de rupture du contrat avant la fin de celui-ci alors qu'il ne s'agit pas de non-paiement puisque la concluante a toujours payé régulièrement ses factures ;

Il s'agit d'une annulation de parution intervenue à la fin du contrat car suivant ses termes, celui-ci a été conclu le 09/01/2015 et prenait fin le 09/01/2016 avec tacite reconduction ;

La concluante a émis son souhait d'arrêter le à la fin du contrat et dès lors il n'y a rupture avant terme et la réclamation de remises n'a pas lieu d'être ;

La concluante a bénéficié de ces remises en vertu d'un partenariat avec la société NO COMMENT, par lequel cette dernière a effectué gratuitement des visibilités publicitaires de son magazine au sein du restaurant LA BOUSSOLE en contrepartie de ces remises, notamment par la mise en place des affiches de NO COMMENT dans les toilettes, d'un écran TV pour diffusion de publicités, des sets de table, des cadres, des présentoirs et bien d'autres matériels listés dans le bon de retour lors de la récupération des matériels par la société NO COMMENT.

Qu'après une note du tribunal, la société CAMELEON SARL produit l'original du contrat qui était en sa possession.

III. DISCUSSION :

- *En la forme :* Déclare l'assignation, les demandes principales, additionnelles et reconventionnelles recevables.

- *Au fond :*

Sur les créances principales :

Attendu que les factures impayées mois de janvier et février 2016 réclamées par la société NO COMMENT ne sont pas traçables et sa réclamation n'est que la suite de la demande de rupture faite par la société CAMELEON SARL.

Que les frais d'huissier constituent des dépens de l'instance et non pas une créance principale.

Que les demandes n'ont en conséquence aucun fondement et il echet de les rejeter.

Sur les demandes additionnelles :

Attendu que la parution du mois de décembre 2015 est déjà facturée à 25.000 Ariary et est déjà payée suivant la photocopie versée au dossier.

Attendu que la requérante demande un préavis pour le mois de mars alors que la demande de rupture est datée du 04/01/2016. Il est incontestable que les trois premiers jours du mois de janvier 2016 ne sont pas des jours ouvrables et le tribunal trouve que la demande faite au premier jour ouvrable est recevable. Que seul le préavis de 1 mois que la requise devra respecter. Que suivant les factures produites au dossier, le paiement mensuel est de 25.000 Ariary malgré la somme différente de l'ordre de paiement. Que la société NO COMMENT n'a émis aucune réserve ni explication par rapport à ces factures qu'elle a confectionnées et même dans le contrat, il n'est pas stipulé que le préavis soit sans les remises accordées. Que le

préavis que la société CAMELEON SARL doit payer devra correspondre au paiement mensuel qu'elle effectue réellement soit de 25.000 Ariary.

Concernant les remises, il résulte que toutes les factures présentées à la société requise ont reçu satisfaction de paiement. Que la rupture du contrat avant son terme n'a pas son fondement car le contrat est conclu pour une année à compter du mois de janvier 2015 à janvier 2016 alors que la demande de la société CAMELEON de rompre date du 04/01/2016. De tout ce qui précède, cette demande est malfondée.

Sur les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts:

Attendu que l'octroi de dommages et intérêts est assujetti à l'existence d'un préjudice certain. Dans le cas d'espèce, ce préjudice n'étant pas caractérisé et il echet de rejeter la demande.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation, les demandes principale, additionnelle, reconventionnelle recevables ;

Déboute la requérante concernant ses demandes principales ;

Déboute aussi la demande de paiement de la facture du mois de décembre 2015 ;

Dit que le préavis à payer par la société CAMELEON est de 25.000 Ariary et en condamne celle-ci ;

Rejette la demande de remboursement des remises ;

Rejette la demande reconventionnelle de dommages intérêts ;

Fait masse des dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.